

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NO. 243 AMENDANT LE
REGLEMENT NO. 118 OU REGLEMENT
DE ZONAGE

ATTENDU qu'il paraît opportun dans l'intérêt public d'amender le règlement No. 118 ou règlement de zonage en ce qui regarde les garages temporaires;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil comme suit:

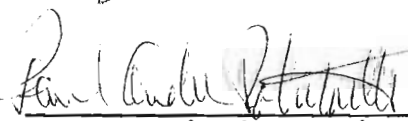
1.- Le règlement No. 118 ou règlement de zonage est amendé en ajoutant à l'article 21 l'alinéa suivant:

" Les garages temporaires ne sont permis que durant la période du 1er novembre au 1er mai, ils doivent être placés à pas moins de cinq (5) pieds de la chaîne de rue et leur revêtement extérieur doit être en bois contre-plaqué, en toile ou en aluminium. "

2.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la
Ville de Duberger, ce 19e jour de OCTOBRE
1964.


Maire


Secrétaire-trésorier

RESOLUTION # 5,603

Il est proposé par Monsieur l'Echevin EDMOND TANGUAY,

Secondé par Monsieur l'Echevin JEAN-JULES TRUDEL,

ET UNANIMEMENT RESOLU :

QUE le règlement ci-dessus portant le
No. 243 soit et il est par les présentes adopté tel
que lu.


Maire


Secrétaire-trésorier